

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Guiré Yéro Bocar (Sénégal) et l'Association ASSEPT-Casamance (France)

## I. Désignation des parties

Commune de Guiré Yéro Bocar  
Département de Kolda  
Région de Kolda  
République du SENEGAL  
Représenté par son Maire  
Désigné par « La Commune »

ASSEPT Casamance  
N° SIRET : 802 106 609 00018  
34, rue Pierre Dufour  
23000 GUERETFRANCE  
Représenté par son Président  
Désigné par « L'Association »

## II. Contexte du partenariat

Depuis 2010, l'Association ASSEPT Casamance apporte son appui au collège devenu Lycée et au poste de santé de la commune de Guiré Yéro Bocar.

Pour le Lycée, il s'agit, pour l'Association de promotion, sous forme de prix annuel, des trois meilleurs élèves de l'établissement, toutes classes confondues et d'apport en ouvrages et autres documents pédagogiques.

En novembre 2014, 700 ouvrages et manuels scolaires, d'une valeur monétaire de **3 000 000 de FCFA**, soit **4573€** (comprenant le coût d'acquisition et d'acheminement des documents depuis la France jusqu'à Guiré Yéro Bocar), ont pu ainsi être remis au Lycée ; et, pour le Poste de Santé des médicaments d'une valeur estimés à **225975FCFA**, soit **345€** (comprenant Bétadine, Tegaderm, bandelettes urinaires, gants stériles, masque aérosol, poche urinaire « convenen », robinets 3V pour perfusion, quelques médicaments, un tensiomètre électronique et un thermomètre), ont également été remis par l'Association.

Une cérémonie de réception des ouvrages et de remises des prix aux trois meilleurs élèves de l'année scolaire 2013/2014 a été organisée à cet effet le mercredi 19 novembre 2014, dans la cours du Lycée, en présence des récipiendaires, des élèves, des enseignants, des parents d'élèves et du maire de la commune.

Une réception des médicaments et matériels de santé a été également tenue devant le hall d'accueil du poste, en présence des agents de santé, du président du comité de santé, du maire de la commune et du secrétaire général de l'association.

Ces actions sont conduites de façon informelle, sans aucun cadrage quelconque, au gré des opportunités. Des conventions de partenariat sont désormais (depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014) établies entre l'Association et chacune des deux structures (Le Lycée et le Poste de Santé).

Il a été jugé nécessaire par les autorités de la Commune, en accord avec l'Association, d'établir une convention d'ordre général de partenariat pour mieux valoriser les actions conduites et à venir, dans un contexte de coopération plus large, pouvant mobiliser une plus grande diversité d'acteurs, aussi bien France qu'au Sénégal, au nom de la Commune.

YM

BS

#### IV. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'offrir un cadre formel de partenariat entre L'Association et la Commune permettant ainsi à l'Association de pouvoir conduire des actions aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger, au nom de La Commune, en toute légitimité.

L'Association pourra ainsi agir au nom et en lieu de La Commune notamment pour les démarches d'ordre administratif ou financier, ou pour organiser des activités récréatives ou de collecte de matériels divers et de fonds, entre autres.

#### V. Engagement des partenaires

L'Association et La Commune entretiennent un partenariat dans la limite des compétences de chacune des deux structures et des moyens dont ils disposent.

**L'Association s'engage** à poursuivre les actions en cours dans la Commune avec Le Lycée et le Poste de Santé, objet de conventions spécifiques, en fonction des opportunités qui lui sont offertes.

L'Association s'engage, en cas de besoin et selon les opportunités, à accompagner des initiatives de la Commune dans ses domaines d'intervention, notamment dans le cadre de la coopération.

L'Association peut ainsi rechercher des partenaires, organiser des activités, mobiliser des acteurs de toutes compétences, participer au financement d'actions et d'activités, animer des réflexions au nom et pour le compte de la Commune.

Elle s'engage, en fonction des possibilités qui lui sont offertes, de participer, dans un contexte de développement local, aux activités conduites au nom et pour le compte de La Commune, selon la forme qui lui convient (animation, mise en relation, financement, exécution d'activités, etc.)

**La Commune s'engage** à faciliter les interventions de l'Association et ne pas constituer un facteur de blocage pour la continuité des actions en cours avec Le Lycée et le Poste de Santé.

La Commune s'engage à ne pas empêcher l'Association à engager des partenariats avec d'autres structures domiciliées dans la Commune et y conduisant des activités, qu'elles soient étatiques, associatives, privées, etc., dans un contexte de décentralisation ou non.

**La Commune s'engage** à faciliter les démarches de l'Association pour le compte des projets à conduire, le cas échéant, et auprès des autorités administratives (contact, mise en relation, médiation, autorisations diverses, délibérations nécessaires, etc.)

**La Commune s'engage à accompagner l'Association**, si nécessaire, dans la conduite de projets au nom de la commune ou de structures locales, aussi bien en France et qu'au Sénégal, et être force de propositions.

#### VI. Clauses générales du partenariat

1. L'Association n'est pas un bailleur de fonds. Elle agit, dans le cadre de cette convention, en qualité d'accompagnateur des initiatives pour le compte de la Commune. A ce titre, L'Association peut, au nom de la Commune, chercher des partenaires, faciliter la mise en relation avec d'autres structures publiques ou privées, apporter conseil et expertise, conduire des activités, orienter des interventions, etc.
2. La Commune et L'Association peuvent chacun s'entourer, dans le cadre de ce partenariat et en fonction des projets, d'autres partenaires pour une meilleure mobilisation des compétences et des ressources, dans le respect des conditions définies par la présente convention.
3. Il n'y a pas d'intermédiaire entre La Commune et L'Association. Les deux structures collaborent directement dans le cadre des projets qu'ils seront amenés à conduire en commun et se rendent mutuellement compte le cas échéant.

Y M B S

4. La Commune et L'Association sont libres chacun d'engager des partenariats avec d'autres structures en fonction des opportunités qui leur sont offertes, quel qu'en soit le domaine. Aucune structure n'a le monopole de l'autre structure et, de ce fait, ne lui dicte sa ligne de conduite.
5. L'approche projet (par exemple : projet de jumelage, projet de formation, projet d'échange, projet éducatif projet culturel, projet maraîcher, etc.) est privilégiée. Chaque projet conduit par La Commune et L'Association ou à l'initiative de l'une d'entre elles fera l'objet d'un document qui en définit le contenu, le coût, les actions menées, la répartition des charges entre les structures ainsi que les acteurs et moyens mobilisés.
6. Toutes les actions conduites dans le cadre du partenariat feront l'objet d'un compte rendu ou d'un rapport d'activité partagé avec l'autre partenaire.
7. Chaque projet fera également l'objet d'un suivi et d'une évaluation à terme pour en tirer les conclusions, notamment en termes d'atouts et de contraintes. Les actions de l'Association conduites au nom de la Commune le seront dans le cadre de la présente convention.

#### VII. Durée et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle peut faire l'objet de modification, pour l'adapter à son contexte, en cas de nécessité, à la demande de l'un ou de l'autre des deux partenaires. La modification potentielle se fera d'un commun accord avec les deux partenaires et pourra se faire par voie dématérialisée.

#### VIII. Fin de la convention

La présente convention prend fin soit à la demande de l'un des partenaires, soit à la disparition de l'un ou de l'autre des partenaires.

Au terme de la convention, les biens acquis dans le cadre du partenariat deviennent propriété de la structure qui en fait usage, dans les conditions régies par la réglementation qui définit l'existence même de la structure (Ministère de la décentralisation et des collectivités locales du Sénégal pour La Commune et Loi 1901 en France pour L'Association).

#### IX. Litige/Contestation

Tout litige ou contestation qui apparaîtrait dans le cadre de la présente convention sera résolue à l'amiable par les responsables des deux structures ou leurs représentants dûment désignés à cet effet.

Fait à Guiré Yéro Bocar, en six exemplaires, le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Pour La Commune de Guiré Yéro Bocar

Le Maire



Boubacar SEYDI

Pour L'Association

Le Secrétaire Général

**ASSEPT - CASAMANCE**  
Actions de Solidarité pour la Santé, l'Éducation  
et l'Environnement Pour Tous en Casamance  
Association de loi 1901 - N° W232001066  
**23000 GUERET - France**  
e-mail : assept.casa@yahoo.fr

Yaya MBALLO

Pour le Président